RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

---

numéro
CC_260924_1

L'an deux mil vingt-six, le vingt quatre septembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Frédéric ROIG.

nombre de membres	
en exercice	58
présents	46
exprimés	56
vote	
pour	56
contre	0
abstention	0

Présents :
Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Anne SENESI, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jean-Marc QUISSOL, Daniel FABRE, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Frédéric CARO, Noura AIDA, Marie-Pierre CAUMES, Jérôme BROL, Magali STADLER, Florian VIRE, Marie-Hélène CLAYEUX, Nathalie ROCOPLAN, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Bertrand CANNEAU, Félicien VENOT, Cyril BOURGADE, Anne-Marie FABRE, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Ludovic CAMPLO, Hélène GASTAND, Marybel THOMAS-MARTINEZ, Daniel VALETTE, Guy CAVAILLE, Christian BELLAS, Guylène BOYER-ALIBERT, Jean-Luc REQUI, Gilles CASTANIER, Jean-Laurent MERCADIER, Julien PRADEL, Mohamed REMMACH, Claude LAATEB, Jean-Marc SAUVIER.
M. Vincent COURTEAUX suppléant de M. Tom BRIERE, M. Guilhem ALLEMAN suppléant de M. Sébastien VIALA.

Absents avec pouvoirs :
Michel COMBES à Daniel VALETTE, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, David BOSC à Jérôme BROL, Corinne FRASQUET à Claude LAATEB, Mickael GALEOTE à Anne-Marie FABRE, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS à Sandrine TONON, Stanley GERMANY à Hélène GASTAND, Fadilha BENAMMAR-KOLY à Nathalie ROCOPLAN, Rahma BENFERHAT à Jean-Laurent MERCADIER.

OBJET :	**Attribution de deux fonds de concours intercommunaux a la commune des Rives pour le projet d'isolation thermique extérieure d'un bâtiment communal et la réhabilitation du cimetière communal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT les deux demandes de fonds de concours de la commune des Rives pour les projet d' d'isolation thermique extérieure d'un bâtiment communal et la réhabilitation du cimetière communal ,

CONSIDÉRANT que les projets sont éligibles au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Ouï l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution d'un fond de concours global de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €) à la commune des Rives, suivant la répartition ci-dessous :

Projet d'isolation thermique extérieure d'un bâtiment communal	5 000 €
Projet de réhabilitation du cimetière communal	7 500 €

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260924-lmc126473-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/09/26
Date de publication : 24/09/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt quatre septembre deux mille vingt-six
Le Président, Signé électroniquement par:
Frédéric ROIG

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2027

Dossier n° 2024-023	
Nom du bénéficiaire	COMMUNE LES RIVES
Intitulé du projet	RÉHABILITATION DU CIMETIERE COMMUNAL
Coût total éligible	37 187,72 € HT
Montant de l'aide	7 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2027

Entre les soussignés
La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Frédéric ROIG en qualité de Président,

Et
La Commune Des Rives, représentée par Christian BELLAS en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_260924_XX du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026 approuvant la présente convention,

****

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant :

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 37 187,72 € HT.
L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2027, s'élève à un montant maximum de 7 500 €, soit 20 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalités de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac (lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an. Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION
Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).
La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS
Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes Lodévois et Larzac
Le Président
Frédéric ROIG

La Commune des Rives
Le Maire
Christian BELLAS

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2027

Dossier n° 2024-023	
Nom du bénéficiaire	COMMUNE LES RIVES
Intitulé du projet	ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL
Coût total éligible	28 005 € HT
Montant de l'aide	5 000 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2027

Entre les soussignés
La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Frédéric ROIG en qualité de Président,

Et
La Commune Des Rives, représentée par Christian BELLAS en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_260924_XX du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la présente convention,

****

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant :

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 28 005 € HT.
L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2027, s'élève à un montant maximum de 5 0 0 0 €, soit 18 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac (lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an. Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION
Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).
La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS
Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes Lodévois et Larzac
Le Président
Frédéric ROIG

La Commune des Rives
Le Maire
Christian BELLAS